

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2026-043

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2026-01-22-00003 - Arrêté préfectoral réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Haute-Garonne (3 pages)

Page 3

PREFECTURE 31

31-2026-01-22-00003

Arrêté préfectoral réglementant la détention et
la consommation de protoxyde d'azote dans le
département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral
réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le
département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2214-1 à L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3611-1 et L 3611-2 encadrant la vente et la consommation de substances psychoactives ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité minimale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2025 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004, le préfet de la Haute-Garonne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; que son usage est détourné, en France et dans le département de la Haute-Garonne, pour les propriétés euphorisantes de ce gaz ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent, depuis plusieurs années, sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : d'une part, des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et, d'autre part, des risques en cas d'utilisation régulière et / ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques) ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis plusieurs années, notamment dans le milieu festif, et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote constitue désormais la troisième substance la plus consommée alors même qu'il a été inscrit sur la liste des substances véneneuses par arrêté du 17 août 2021 ; et qu'est régulièrement constatée, à l'occasion des rassemblements festifs, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : aux abords d'axes routiers, dans les espaces verts (parcs, jardins) et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie de la Haute-Garonne, les élus et les associations signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Considérant que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne :

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1 : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Haute-Garonne.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Haute-Garonne à compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au 31 mars 2026.

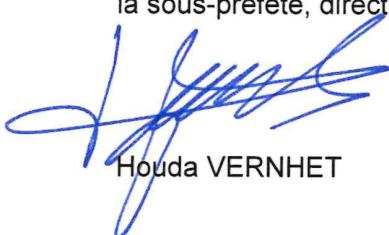
Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 22 JAN. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
la sous-préfète, directrice de cabinet



Houda VERNHET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.